

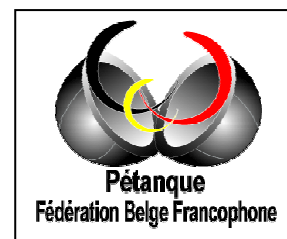
STATUTS

ASBL FEDERATION BELGE FRANCOPHONE DE PETANQUE

Quai de Wallonie, 3

4000 LIEGE

N° BCE 419.080.184



DENOMINATION / SIEGE SOCIAL / DUREE / BUT ET OBJET

TITRE 1 : Dénomination, siège social et durée

Art. 1 : L'association est dénommée FEDERATION BELGE FRANCOPHONE de PETANQUE ASBL, en abrégé F.B.F.P. et relève de la Communauté française au sens de l'article 127§2 de la constitution.

Art. 2 : Son siège social est fixé au 3, quai de Wallonie à 4000 Liège – arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu situé en région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : Objet et but

Art. 4 : L'association a pour objet la promotion du sport en général et de la pétanque en particulier.

Elle réalise son objet par l'organisation, la diffusion, la promotion et la pratique du sport pétanque dans au moins trois des provinces de la région de langue française : Brabant Wallon et région bilingue de Bruxelles-Capitale, Hainaut, Liège, Namur et Luxembourg.

Dans sa zone géographique, elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Elle peut, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités lucratives à condition que le produit soit consacré exclusivement à la réalisation de son objet.

Art. 5 : Sur les plans sportif et administratif, elle se conforme aux règles :

- de la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (F.I.P.J.P.) ;
- de la Confédération Européenne de Pétanque (C.E.P.) ;
- de la Fédération Belge de Pétanque (F.B.P. – B.P.F.) dont elle est partie composante en parité totale d'élus des deux fédérations pour la gestion et les décisions (F.B.F.P. & P.F.V.).

Art. 6 : Sur le plan des structures, des décisions et de la gestion, elle a une activité régulière conforme à son objet.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.
Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales

Art. 7 : Cette association est soumise à la réglementation définissant l'amateurisme telle qu'elle est déterminée par le Comité Olympique Inter Fédéral Belge (C.O.I.B.).

Est considéré comme amateur celui qui s'adonne au sport pour le seul plaisir et les bienfaits physiques, éducateurs et moraux qui en découlent, le sport étant considéré uniquement comme une récréation.

MEMBRES EFFECTIFS ET ADHERENTS

TITRE 3 : Catégories de membres

Art. 8 : L'association se compose de membres effectifs et adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs et des autres catégories de membres susvisées sont définis dans les présents statuts.

Art. 9 : Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois (minimum légal).

TITRE 4 : Membres effectifs

Admissions

Art. 10 : Sont membres effectifs les clubs admis en tant que tels dans le respect de la procédure établie à l'article suivant.

Pour pouvoir poser sa candidature en qualité de membre effectif de l'association, le Club candidat doit remplir les conditions suivantes :

- avoir un objet social conforme à celui de l'association;
 - être en règle de cotisation;
 - affilier neuf personnes minimum, âgées de 18 ans ou plus et en possession d'une licence A
-
- être dirigés, conformément à ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres adhérents inscrits et en ordre d'affiliation;

- s'engager à respecter toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou son règlement d'ordre intérieur, conformément au décret de la Communauté Wallonie-Bruxelles en vigueur, sur la reconnaissance et les subventions des fédérations sportives;
- ne pas être affiliés à une autre fédération ou association reconnue gérant totalement ou partiellement la même discipline ou une discipline sportive similaire;
- avoir leur siège social dans les provinces du Brabant wallon et région bilingue de Bruxelles-Capitale, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg ou de Namur.

Art. 11 : Tout club qui désire être membre effectif de l'association doit adresser sa demande par écrit au Conseil d'administration. L'accord du Comité de la province concernée sera joint à la demande. Le conseil d'administration statuera provisoirement à la majorité simple et fera entériner la décision par l'assemblée générale suivante.

Le C.A. se réserve toutefois expressément le droit de refuser une admission lui transmise, étant entendu que tout refus d'admission fera l'objet d'une motivation.

Les décisions de refus d'admission seront pareillement soumises à l'entérinement par la plus proche assemblée générale des clubs.

Art. 12 : Les nouveaux membres effectifs sont admis par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est prise à la majorité simple des voix présentes et représentées. Elle est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Art. 13 : Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Art. 14 : Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir vital.

Art. 15 : Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Obligations des membres effectifs

Art. 16 : **Elections** - La fédération impose à ses membres effectifs (clubs affiliés) - conformément aux règlements internes de ceux-ci -, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du cercle.

Art. 17 : **Devoir d'information** - Les membres effectifs (clubs affiliés) tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurance de la fédération à laquelle ils sont

affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section II du chapitre IV du décret du 8 décembre 2006, lequel précise :

Section II. - Dispositions particulières concernant la pratique sportive par les personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées

Art. 25. Le Gouvernement peut reconnaître :

1° Une association ayant pour objet la gestion, la coordination et la promotion de la pratique sportive de compétition, en ce compris de haut niveau, par les personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées; et

2° Une association ayant pour objet l'intégration des personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées par la gestion, la coordination et la promotion d'activités sportives diversifiées, en ce compris de compétition; Pour autant qu'elles satisfassent aux conditions prévues par l'article 15.

Art. 26. Les dispositions visées aux articles 16, 17 à l'exception des 2° et 4°, 18, 21, 22, 23 et 24 sont applicables pour la reconnaissance de ces associations. Par dérogation à l'article 20, au moment de leur reconnaissance, ces deux associations sont classées de plein droit dans les associations sportives au sens de l'article 1er, 10°.

Art. 27. Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Gouvernement octroie aux cercles affiliés aux associations visées à l'article 25, une subvention annuelle de fonctionnement. Il fixe les modalités d'introduction des demandes de subvention, leur condition d'octroi et en détermine le montant en tenant compte de la nature du handicap et de la (des) discipline(s) sportive(s) pratiquée(s).

L'association veille à ce que ses membres effectifs (clubs affiliés) informent au minimum annuellement leurs membres des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

Art. 18: Assurances - Les membres effectifs (clubs affiliés) tiennent à disposition des membres un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association à leur bénéfice.

Art. 19: Lutte contre le dopage - Les membres effectifs (clubs affiliés) incluent dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions. Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage visé à l'article 15, 20° du décret du 8 décembre 2006.

Art. 20 : **Sécurité** - Les membres effectifs (clubs affiliés) prennent les mesures appropriées, conformément pour assurer la sécurité de leurs membres, des participants à leurs activités, des accompagnateurs, des spectateurs ou tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation tels que définis par le R.O.I. dans ses dispositions consacrées aux *Consignes à respecter par les clubs organisateurs et/ou les participants*.

Art. 21 : **Encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive** - Les membres effectifs (clubs affiliés) respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement d'ordre intérieur en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

La fédération informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

Les cercles doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006.

Démissions

Art. 22: Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'Administration.

Tout membre effectif peut démissionner à tout moment sur présentation du P.V. de l'assemblée générale attestant de sa dissolution ou de sa décision de quitter l'association en sa qualité de membre.

Il pourra être proposé à la radiation par le Conseil d'Administration après avis du comité de la province concernée.

L'assemblée générale ultérieure de la Fédération sera appelée à ratifier la radiation à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 23 : Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'aura pas réglé sa cotisation au début de l'année sportive (15-04) et/ou n'aura pas régularisé l'affiliation de neuf membres adhérents au moins (âgés de 18 ans minimum).

Le membre effectif démissionnaire ou radié n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut, en aucun cas, réclamer le remboursement des cotisations versées.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

L'assemblée générale constate que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Exclusions

Art. 24 : Le membre effectif qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut faire l'objet d'une exclusion.

L'exclusion d'un membre effectif relève de la compétence de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées sur proposition du C.A.

Suspensions

Art 25 : En cas d'urgence, un membre effectif qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance pourra être suspendu par le C.A., et ce dans l'attente d'une décision d'exclusion.

Cette décision, du ressort de l'assemblée générale, devra intervenir dans un délai raisonnable de trois mois maximum, à compter de la décision de suspension.

Art. 26: Les membres effectifs démissionnaires, exclus ou suspendus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Registre des membres effectifs

Art. 27 : Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs.

Le membre effectif contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE 5 : Membres adhérents

Entrées

Art. 28 : Sont membres adhérents les personnes physiques âgées de minimum 6 ans (affiliées à un club membre effectif) en possession d'une licence délivrée par la Fédération via leur club.

Une dérogation quant à l'âge minimum peut être accordée par le C.A.

Art. 29 : Pour être licenciée, une personne physique ;

- *si elle est belge*, doit être affiliée au sein d'un seul club de la Fédération. Elle doit être amateur, et être porteur de son titre d'identité qu'elle présentera lors de son affiliation et dont elle remettra photocopie en annexe du formulaire d'affiliation.

- *si elle est étrangère*, est soumise aux mêmes conditions que la personne physique belge lors d'une première affiliation et doit se référer aux règlements internationaux des affiliations et transferts dans le cas d'une mutation au départ d'un club étranger.

Il faut distinguer :

- les membres adhérents détenteurs d'une licence « A », donnant accès à toutes les opportunités tant sportives qu'administratives offertes par la Fédération ; un certificat médical d'aptitude est exigé.
- les membres adhérents détenteurs d'une licence « B », ont accès :
 - o aux activités sportives non officielles offertes par les clubs ;
 - o aux « opens » et aux tournois de propagande organisés par la FBFP.

Cette licence « B » ne donne accès à son titulaire à aucun mandat administratif à quelque niveau que ce soit.

Art. 30: Toute personne physique qui désire être membre adhérent de l'association introduit sa demande auprès d'un club affilié (membre effectif). Le club affilié se charge alors des formalités administratives d'admission.

Un membre adhérent ne peut être affilié à une Fédération gérant la même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Art. 31: Le conseil d'administration se réserve expressément le droit de refuser l'admission d'un membre adhérent étant entendu que cette décision devra être motivée et que les droits à la défense seront respectés.

Art. 32: Le nombre de membres adhérents est illimité mais doit être supérieur à 250.

Art. 33: Par la signature de leur bulletin d'affiliation, les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Art. 34: L'association soumet ses membres adhérents à une surveillance médicale annuelle et exige un certificat d'aptitude médicale lors de leur affiliation ou réaffiliation.

Art. 35 : Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Démissions

Art. 36 : Tout membre adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association.

Art. 37 : Est considéré comme démissionnaire le membre adhérent qui n'aura pas acquitté sa cotisation annuelle, sans préjudice du règlement des affiliations et transferts qui impose la signature d'un bulletin de transfert en cas de changement de club.

Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

Transferts

Art 38 : Pendant la période autorisée des transferts (cfr. la décision du conseil d'administration portant sur la période concernée) tout membre adhérent est libre de se ré-affilier au club de son choix. Aucune prime ni frais administratifs de transfert de quelque nature que ce soit ne peuvent être réclamés lors du passage d'un membre adhérent d'un club à un autre club.

Exclusions

Art. 39 : Le membre adhérent pourra être proposé à l'exclusion sur proposition d'un club ou du conseil d'administration, étant entendu que la proposition d'exclusion devra faire l'objet d'une motivation et que les droits de la défense seront respectés.

L'assemblée générale de l'association statuera sur l'exclusion d'un membre adhérent.

Art. 40 : Le membre adhérent démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut, en aucun cas, réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE 6 : Cotisations

Art. 41 : Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et est compris entre 70 et 250 euros.

Art. 42 : La cotisation du membre effectif ne pourra être supérieure à 250 euros par an. Le membre effectif qui refuse de payer sa cotisation est réputé démissionnaire.

Art. 43 : Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et est compris entre 10 et 50 euros selon leur catégorie d'âge et les réductions dites de fidélité qu'accordera le conseil d'administration à sa discrétion.

La cotisation du membre adhérent ne pourra être supérieure à 50 euros par an.

Le membre adhérent qui refuse de payer sa cotisation est réputé démissionnaire.

DISCIPLINE

Art.44: En matière disciplinaire, la FBFP :

1. fait sien la **Charte d'éthique sportive** applicable en Communauté française, dont les dispositions sont reprises dans leur intégralité en préambule de son Code de discipline;
2. dispose de son propre **Code de discipline**, lequel comporte :

2.1.1. les règles d'organisation de la **Commission de discipline** :

- les règles relatives à la composition et au fonctionnement des juridictions disciplinaires d'instance et d'appel au sein de la FBFP

- les règles de la procédure de conciliation

2.1.2. le **règlement disciplinaire** proprement dit :

- les principes généraux
- les sanctions
- les barèmes administratif et sportif des sanctions

2.1.3. un **règlement spécifique de lutte contre le dopage** reprenant les dispositions décrétales applicables en Communauté Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive ainsi que les procédure et barèmes de sanctions.

Art. 45 : Les cercles informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006.

Art. 46 : Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre effectif et adhérent s'engage à respecter les dispositions des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur et du Code de discipline de la Fédération (Charte d'éthique sportive de la Communauté française, Règlement relatif à la Commission disciplinaire et Règlement disciplinaire).

Il s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à la réputation de l'association, soit à la considération et l'honneur personnel des administrateurs.

Tout membre effectif ou adhérent qui enfreint cette obligation générale pourra faire l'objet d'une sanction, et ce notamment sur base et dans le respect des dispositions des présents statuts relatives à l'exclusion.

Art. 47 : Outre les mesures prévues aux termes des présents statuts (suspension ou exclusion) qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du C.A. et/ou de l'assemblée générale, tout membre qui manque, soit intentionnellement soit par imprudence ou négligence à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires prises par la Commission Disciplinaire et/ou, en degré d'appel, par la commission d'appel.

Ces mesures disciplinaires sont hiérarchiquement les suivantes :

- le rappel à l'ordre
- le blâme
- la suspension
- une proposition d'exclusion de l'association par le C.A. (pour les membres adhérents) ou par l'assemblée générale (pour les membres effectifs).

La récidive aggrave la peine.

Art. 48: Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre adhérent ou effectif, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre adhérent ou effectif concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information.

Le club concerné sera informé de la mesure à prendre à l'encontre de son membre adhérent.

Art. 49: L'association s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un membre effectif ou adhérent au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre l'association ou l'un de ses membres.

Cependant, le membre (effectif ou adhérent) qui veut exercer une action en justice ou en dehors de l'association doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes prévues au sein de l'association. Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

ASSEMBLEE GENERALE (AG)

TITRE 7 : Composition de l'AG

Art. 50: L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Ceux-ci y sont représentés par la personne habilitée à les représenter aux termes de leurs statuts ou ayant reçu mandat spécial de leur conseil d'administration pour ce faire, idéalement le président et/ou le secrétaire. Les mandataires devront toutefois être en possession d'une licence A.

D'autres personnes peuvent y être invitées par le conseil d'administration en qualité d'experts, sans droit de vote.

Art. 51 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le premier vice-président du conseil d'administration, ou à défaut par le second vice-président, ou à défaut encore par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 52 : Seuls les membres effectifs (clubs affiliés) ont droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une voix et ne dispose que d'une voix, fut-il représenté par deux personnes.

TITRE 8 : Compétences de l'AG

Art. 53: L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

1. de modifier les statuts et le ROI, sous réserve des modalités prévues dans les présents statuts sous le titre 30 consacré à la *Procédure d'adoption/modification du ROI*
2. d'admettre les nouveaux membres effectifs,
3. d'exclure un membre effectif et adhérent,

4. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,
5. de nommer et révoquer les administrateurs,
6. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
7. d'approuver annuellement les comptes et budget,
8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
9. de donner la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs au comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
11. de fixer le montant des cotisations (si l'AG le fixe)
12. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

TITRE 9 : Convocation, ordre du jour et réunions de l'AG

Art. 54 : Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des clubs affiliés. Le président aura mandat pour le faire.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 55 : Une A.G. extraordinaire est convoquée à l'initiative du C.A. ou lorsqu'un cinquième des clubs régulièrement affiliés le demande (signatures conjointes du président et du secrétaire de chaque club).

Cette demande de la part des membres effectifs devra s'appuyer sur un dossier d'interpellation complet adressé au secrétaire général qui en accusera réception et en adressera copie au président fédéral et aux deux vice-présidents.

L'A.G. extraordinaire, convoquée alors à l'initiative du secrétaire général, est tenue dans les trois mois qui suivent la réception de la demande.

Art. 56 : L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire confiée à la poste adressée à chaque membre effectif un mois au moins avant la réunion et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Les convocations mentionnent les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'ordre du jour est joint à la convocation avec les textes des interpellations éventuelles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 57 En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

Tout membre effectif peut interpellier la fédération.

L'objet de l'interpellation peut viser tant l'exercice écoulé que l'exercice futur.

Le sujet complet de l'interpellation doit être fourni au secrétaire général pour le 5 décembre de l'année précédant l'A.G. Il en accusera réception.

Chaque interpellation sera examinée par le C.A.

Art. 58 : Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée dès que la majorité de ses membres effectifs (clubs affiliés) est présente et/ou représentée. Un club peut, en effet, se faire représenter à l'assemblée générale par un autre club en vertu d'une procuration écrite.

Un membre effectif (club affilié) ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Les nouveaux clubs en règle de cotisation non encore admis par le Conseil d'Administration et l'assemblée générale pourront assister à cette assemblée en tant qu'observateurs.

TITRE 10 : Quorums de vote et de présence en AG

Art. 59 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes ont lieu à main levée sauf s'il s'agit d'un vote sur des personnes physiques ou sur des membres effectifs auxquels cas le scrutin est secret.

Sont nuls les bulletins mentionnant les noms des personnes qui ne sont pas soumises aux suffrages, ceux sur lesquels sont pointés plus de noms qu'il n'y a de places à attribuer et ceux

portant des inscriptions ou signes quelconques les distinguant des autres bulletins.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, la proposition est purement et simplement rejetée.

Art. 60: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif :

Article 8

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 12

Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice de l'article 2, alinéa 1er, 5°, peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Article 20

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes

conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'article 8, alinéa 4, est applicable.

Article 26

Toute action intentée par une association n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles 10, 23 et 26 novies, par. 1er, alinéa 2, 5°, est suspendue. Le juge fixe un délai endéans lequel l'association doit satisfaire à ses obligations. Si l'association ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Art. 61 : Le conseil d'administration a le droit de proposer toute modification aux statuts.

Toute modification des statuts ne peut être décidée que si l'objet de celle-ci est prévue dans la convocation et si deux tiers des membres effectifs sont présents et/ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée au minimum quinze jours plus tard et elle délibérera valablement quel que soit le nombre des clubs affiliés présents et/ou représentés.

Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même lors de la deuxième réunion.

TITRE 11 : Procès-verbaux d'AG

Art. 62 : Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le président fédéral et le secrétaire général, et consignés dans un registre conservé au siège de l'association.

Ces décisions prises en AG sont transmises aux clubs par tous moyens de communication. De même, la publicité envers les tiers sera effectuée conformément à la loi des ASBL.

Le P.V. est envoyé dans un délai d'un mois au plus tard aux membres effectifs et, à défaut de contestation écrite endéans les 15 jours de l'envoi, il sera considéré comme approuvé.

Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 63 : Toute modification aux statuts doit être déposée , sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 :

Article 26 novies

Par. 1er. Il est tenu au greffe du tribunal de Commerce un dossier pour chaque association sans but lucratif belge, dénommée dans le présent chapitre "association", ayant son siège dans l'arrondissement.

Ce dossier contient:

- 1. les statuts de l'association;*
- 2. les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires;*
- 3. une copie du registre des membres;*
- 4. les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, visées à l'article 23, alinéa 1er;*

les décisions judiciaires ne doivent être déposées au dossier que si elles sont coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;

- 5. les comptes annuels de l'association, établis conformément à l'article 17;*
- 6. les modifications aux actes, documents et décisions visés au 1^o, 2^o, 4^o et 5^o;*
- 7. le texte coordonné des statuts suite à leur modification.*

En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Le Roi détermine les modalités de constitution du dossier et l'indemnité qui est imputée à cet effet à l'association et qui ne peut dépasser le coût réel. Il peut prévoir que les documents visés à l'alinéa 2 peuvent être déposés et reproduits sous la forme qu'Il détermine. Aux conditions déterminées par le Roi, les copies font foi comme les documents originaux et peuvent leur être substituées. Le Roi peut également permettre le traitement automatisé des données du dossier qu'Il détermine. Il peut autoriser la mise en relation des fichiers de données. Il en fixe, le cas échéant, les modalités.

Toute personne peut, concernant une association déterminée, prendre connaissance gratuitement des documents déposés et en obtenir, sur demande écrite ou orale, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des droits de greffe. Ces copies sont certifiées conformes à l'original, à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.

Par. 2. Les actes, documents et décisions visés au par. 1er, alinéa 2, 1^o, 2^o et 4^o, et leurs modifications, sont publiés par extrait, aux frais des intéressés, dans les annexes du Moniteur belge.

L'extrait contient:

- 1. en ce qui concerne les statuts ou leurs modifications, les indications visées à l'article 2, alinéa 1er;*
- 2. en ce qui concerne les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires, les indications visées à l'article 9;*
- 3. en ce qui concerne les décisions judiciaires et les décisions de l'assemblée générale des*

liquidateurs relatifs à la nullité ou la dissolution de l'association et à sa liquidation, l'auteur, la date et le dispositif de la décision;

4. en ce qui concerne les actes et décisions relatives à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, les indications visées à l'article 23, alinéa 2.

Le Roi indique les fonctionnaires qui recevront les actes, documents ou décisions et détermine la forme et les conditions du dépôt et de la publication. La publication doit être faite dans les trente jours du dépôt à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

Par. 3. Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par la présente loi ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par la présente loi, à partir du jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge, sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués. Pour les opérations intervenues avant le trente et unième jour qui suit celui de la publication, ces actes, documents et décisions ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes du Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

TITRE 12 : Composition du CA

Art. 64: Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est gérée par un Conseil d'Administration, composé de sept administrateurs maximum, nommés par l'assemblée générale parmi les candidats envoyés par leur province respective à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

La procédure de désignation des candidats administrateurs est laissée à la discrétion des provinces.

Le mandat d'administrateur de l'association peut être cumulé avec un mandat au niveau provincial, à l'exception du mandat de Président provincial.

Art. 65 : Le conseil d'administration devra être composé de :

- 2 administrateurs émanant de la province comptant le plus grand nombre de membres adhérents
- 2 administrateurs émanant de la deuxième province comptant le plus grand nombre de membres adhérents
- 1 administrateur provenant de chacune des trois autres provinces

Le décompte des membres adhérents « A » affiliés au 31 décembre précédent l'assemblée générale statutaire et ce au moment du renouvellement du Conseil d'Administration (*1 fois tous les 6 ans – durée du mandat*).

Les candidats administrateurs qui recueillent le plus de voix sont élus, dans le respect de ce quorum de répartition.

L'assemblée générale veillera à ce que le conseil d'administration ne soit jamais composé de plus de 80% d'administrateurs du même sexe.

Art. 66 : Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont en tout temps révocables par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur se termine à la date de la 6ème assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles.

Toutefois, au terme du mandat de 6 ans et dans l'hypothèse où aucun mandat ne serait reconduit, une période de transition de 3 mois à compter de l'assemblée générale devrait être respectée durant laquelle les deux équipes devraient cohabiter afin de garantir une continuité de gestion et une remise d'information sur les dossiers en cours. L'ancienne équipe n'aurait le droit d'engager la FBFP, tout acte d'engagement devrait être signé par la nouvelle équipe.

Art. 67 : Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Il est de minimum trois administrateurs, à moins que l'assemblée générale soit réduite à trois membres, auquel cas le conseil d'administration pourra n'être exceptionnellement composé que de deux administrateurs.

Art. 68 : Les administrateurs sont choisis parmi les membres adhérents envoyés par leur province respective après un appel à candidature.

Art. 69 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé par les présents statuts.

Art. 70: En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire émanant de la même province peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 71 : Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un président fédéral, un premier vice-président et un second vice-président. En cas d'empêchement du président

fédéral, ses fonctions sont assumées par le premier vice-président ou, à défaut, par le second vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président fédéral est chargé notamment de présider le conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration de la FBFP représente de droit la FBFP à l'échelon national (Comité National Faitier). Les autres représentants de la FBFP à cet échelon sont désignés et choisis par le CA en son sein ou au sein du Comité de Gestion.

Le détail des fonctions des différents mandats attribués au sein du Conseil d'administration figure aux termes du règlement d'ordre intérieur de l'association.

TITRE 13 : Pouvoirs du CA

Art. 72 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le conseil d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale.

TITRE 14 : Convocation, ordre du jour et réunions du CA

Art. 73: Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président fédéral, à la demande de deux administrateurs ou à la demande de l'organe délégué à la gestion journalière (comité de gestion). Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Art. 74 : La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou par courriel au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

TITRE 15 : Quorums de présence et de vote en CA

Art. 75 : Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres et trois provinces sont présentes ou représentées. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 76 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votants.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, la proposition est purement et simplement rejetée.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 77 : Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés au conseil d'administration et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

Art. 78 : Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

TITRE 16 : Procès-verbaux du CA

Art. 79: Les délibérations du Conseil d'Administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président fédéral et le secrétaire général et conservés au siège de l'association dans un registre des procès-verbaux.

Art. 80 : Copie de chaque procès-verbal est adressée aux administrateurs et à défaut de contestation écrite dans les 15 jours de l'envoi, le procès-verbal sera considéré comme approuvé et ne sera plus repris à l'ordre du jour du C.A. suivant.

Pour information, copie des procès-verbaux du conseil d'administration est également adressée aux membres du Comité de gestion et aux membres du Comité des Sages.

Les décisions sont communiquées à chaque province.

Art. 81 : Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE 17 : Rémunération et défraiement des administrateurs

Art. 82 : Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 83 : Le C.A. décide d'une intervention dans les frais de déplacement qui seront pris en compte à partir du domicile de la personne concernée.

En cas de déplacement en voiture, cette intervention sera calculée en fonction des barèmes appliqués par l'Etat avec un maximum décidé par le C.A.

TITRE 18 : Responsabilité des administrateurs

Art. 84 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 19 : Recours à des mandataires

Art. 85 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

COMITE DE GESTION – ORGANE DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

TITRE 20 : Comité de gestion (organe délégué à la gestion journalière)

Art 86 : Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à cinq personnes, administrateurs (maximum 3) ou non, émanant ou non de provinces différentes. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe (Comité de gestion). S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement ;

Art. 87 : La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).
5. Le sportif
6. Le développement commercial.

Art. 88 : Le président du Conseil d'administration est membre de droit de l'organe délégué à la gestion journalière. Il en préside les réunions ou, à défaut, le premier vice-président.

Les autres personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration sur proposition motivée du Président.

Art. 89 : Lorsqu'il s'agit d'administrateurs (maximum 3 Président compris), leur candidature/proposition fait l'objet d'une simple acceptation du Conseil d'administration. Dans le cas contraire, la candidature/proposition est soumis à un vote à bulletins secrets à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Art. 90 : La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Art. 91 : Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL).

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 92 : Tout membre du Comité de gestion qui souhaite démissionner peut le faire en adressant sa démission écrite au Président de l'association. Il sera pourvu à son remplacement à la réunion suivante du Comité de gestion, conformément à la procédure de nomination des membres du Comité de Gestion.

Art. 93 : Le Comité de gestion peut désigner en son sein, sur proposition du président :

- un Directeur administratif et financier
- un Directeur sportif
- un Directeur Commercial et des relations Provinces/Clubs/joueurs
- un Directeur de la Communication et de l'Information (porte-parole de la FBFP)

Art. 94 : Le Comité de gestion peut s'adjoindre les services de tout expert dont il jugerait utile de s'entourer ou de prendre le conseil dans l'intérêt de la FBFP.

Art. 95 : L'organe délégué à la gestion journalière (comité de gestion) se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum un mois sur deux.

Tous les autres comités et commissions émanant de la FBFP et repris au règlement d'ordre intérieur sont sous la tutelle de direction du Comité de gestion, exceptés les Comités provinciaux, directement soumis à la tutelle du Conseil d'administration.

Art. 96 : Les délibérations du Comité de gestion sont actées dans des procès-verbaux signés par le président fédéral conservés au siège de l'association dans un registre des procès-verbaux.

Art. 97 : Copie de chaque procès-verbal est adressée aux membres du Comité de gestion et à défaut de contestation écrite dans les 15 jours de l'envoi, le procès-verbal sera considéré comme approuvé et ne sera plus repris à l'ordre du jour du comité de gestion suivant.

Pour information, copie des procès-verbaux du comité de gestion est également adressée aux membres du conseil d'administration et aux membres du Comité des Sages.

Art. 98 : En outre, deux fois par an, le Comité de Gestion remet au conseil d'administration de juin et décembre un rapport relatif au fonctionnement général de l'ASBL, au suivi des projets et suivi budgétaire et comptable.

TITRE 21 : Organe de représentation générale

Art. 99 : L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur agissant seul qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

Art. 100 : La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de six ans.

Art. 101 : Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

TITRE 22 : Personnel salarié

Art. 102: Le Conseil d'Administration recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Art. 103 : Le Conseil d'Administration peut également créer des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

COMITE DES SAGES

TITRE 23 : Composition, raison d'être et réunions du Comité des Sages

Art. 104: L'association est également pourvue d'un Comité des sages composé des cinq présidents de provinces.

Le Comité des Sages est institué dans l'optique d'instaurer une plus grande proximité avec les provinces, d'obtenir leurs avis sur les projets de l'association, de leur diffuser diverses informations, de permettre une meilleure préparation de l'assemblée générale,...

Art. 105 : Chaque année, le Comité des Sages remet un rapport sur la gestion journalière de l'association lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 106 : Les membres du Comité des Sages sont invités permanents des réunions du Conseil d'administration.

MODE DE REGLEMENT DES COMPTES

TITRE 24 : Exercice social

Art. 107 : L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

TITRE 25 : Comptes annuels et budget

Art. 108 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale, après examen et rapport des vérificateurs aux comptes plus amplement détaillé aux termes du règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale désigne chaque année cinq vérificateurs aux comptes (un par province) pour une durée de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 109: Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à l'organisme faitier (FBP-BPF), constitué valablement selon ses propres statuts, pour lui permettre d'assurer ses missions sur les plans national, européen et international.

DISSOLUTION ET EMPLOI DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DISSOUTE

TITRE 26 : Procédure de dissolution-liquidation

Art. 110 : En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, fixera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une oeuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

ACTIONS EN JUSTICE

TITRE 27 : Décision d'agir en justice

Art. 111 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée à représenter l'association en vertu des présents statuts consacrés à l'organe de représentation générale ou expressément mandatée par le conseil d'administration à cette fin ;

TITRE 28 : Conflits d'intérêts

Art. 112 : Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE 29 : Objet du ROI

Art. 113 : L'association est dotée d'un règlement d'ordre intérieur qui a pour objet d'apporter toute précision pratique pour l'application des présents statuts.

TITRE 30 : Procédure d'adoption/modification du ROI

Art. 114 : Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, si cette modification est prévue dans la convocation.

Tout projet de modification du R.O.I. émanant d'un membre effectif sera soumis préalablement au Comité de gestion.

Art. 115 : Il est expressément accordé au conseil d'administration le pouvoir de modifier le R.O.I. (excepté la disposition aux termes de laquelle sont fixées les modalités de nomination des administrateurs et la composition du conseil d'administration) avec application immédiate desdites modifications, étant toutefois entendu que l'A.G. ratifiera ou sanctionnera au moins annuellement, à la majorité simple, ces modifications lors de l'A.G. ordinaire.

Cette disposition a pour but de permettre au C.A. de faire face promptement aux diverses exigences légales ou autres qui surviendraient en cours d'année.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 116 : **Assurances** - L'association prend toutes les dispositions pour que soient couvertes par une assurance appropriée la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres adhérents.

Art. 117 : **Sécurité** - L'association s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de ses membres participant aux activités mises sur pied par elle. Elle établit dans son règlement d'ordre intérieur un cahier des charges à respecter pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses clubs.

Art. 118 : **Encadrement** - La fédération respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

Art. 119 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts valablement révisés par l'assemblée générale aux quorums de présence et de vote légalement requis sont d'application immédiate, dès la fin du vote. Il ne me paraît pas possible d'en post-poser l'entrée en vigueur. Seule l'opposabilité aux tiers est subordonnée à la publication aux annexes du Moniteur belge. Il est par contre conseillé de finaliser la rédaction des statuts par l'introduction des articles suivants, à modaliser en fonction des données propres de l'ASBL ... :

DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale réunie ce a, après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote que le conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants :

Commentaire :

Préciser les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance

qui acceptent ce mandat.

DESIGNATION DES VERIFICATEURS AUX COMPTES (FACULTATIF)

L'assemblée générale réunie ce même ... désigne en qualité de vérificateur(s) aux comptes

Commentaire :

Préciser les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance

qui accepte(nt) ce mandat.

REPARTITION DES FONCTIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION FACULTATIF

Le conseil d'administration réuni ce même ... a désigné pour une durée de six ans renouvelable en qualité de :

Président fédéral :

Premier vice-président :

Premier vice-président :

Commentaire :

Préciser les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance

qui accepte(nt) ce mandat.

DESIGNATION DE L'ORGANE DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE (FACULTATIF)

Le conseil d'administration désigne comme personne(s) chargée(s) de la gestion journalière pour une durée de six ans renouvelable :

Commentaire :

Préciser les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance

ou, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme juridique, siège, n° d'entreprise

et qui possède(nt) tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Il(s) agit (agissent) en qualité d'organe, individuellement ;

A ne préciser que s'il y en a plusieurs

DESIGNATION DE L'ORGANE DE REPRESENTATION GENERALE (LE CAS ECHEANT)

Le conseil d'administration désigne comme personne disposant du pouvoir de représenter l'association pour une durée de six ans renouvelable :

Commentaire :

Préciser les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance

ou, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme juridique, siège, n° d'entreprise

et qui possède le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Il(s) agit (agissent) en qualité d'organe, individuellement.

A ne préciser que s'il y en a plusieurs

DESIGNATION DE MANDATAIRES SPECIAUX (FACULTATIF)

Fait en deux exemplaires à _____, le

Signatures d'une personne habilitée

- à représenter l'ASBL
ou
- à poser des actes de gestion journalière